REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
1° Chambre B
ARRET DU 03 JUILLET 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/00349

Décision déférée à la Cour : Jugement du 14 DECEMBRE 2016

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 11-16-0001

APPELANTE :

SARL Z A

Représentée et assistée par Me Marc CASTAN, avocat au barreau de BEZIERS

INTIMEE :

Association ORCHESTE Y AVIGNON PROVENCE (ORAP)

[…]

[…]

Représentée et assistée par Me Frédéric TORT, avocat plaidant, avocat au barreau d'AVIGNON et représentée par Me Michèle TISSEYRE de la SCP TISSEYRE AVOCATS, avocat postulant, avocat au barreau de MONTPELLIER,

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 13 Mai 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 JUIN 2019,en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre

M. Christian COMBES, Conseiller

Madame Chantal RODIER, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Henriane MILOT

ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

— signé par Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre, et par Mme Henriane MILOT, Greffier.

*

* *

LES FAITS, LA PROCÉDURE ET LES PRÉTENTIONS :

vu le jugement rendu le 14 décembre 2016 par le tribunal d'instance de Montpellier ;

vu l'appel relevé le 19 janvier 2017 par la société Z A, dont la cour a vérifié la régularité ;

vu l'article 455 du code de procédure civile ;

vu les conclusions de la société appelante en date du 4 avril 2017;

vu les conclusions de l'X Y AVIGNON PROVENCE en date du 29 mai 2017 ;

vu l'ordonnance de clôture en date du 13 mai 2019 ;

SUR CE':

Attendu que le contrat fait la loi des parties ;

Attendu qu'il s'agit d'un contrat de cession d'organisation de spectacle, pour un concert symphonique devant avoir lieu le 15 juillet 2015 à UZÈS ;

Attendu que le producteur, à savoir l'X Y, s'est engagé à donner ce spectacle, en s'assurant le concours des artistes qui sont détaillés dans le contrat ;

Attendu que l'organisateur, à savoir Z A, devait fournir le lieu de concert en ordre de marche, et l'article 4 prévoyait de sa part le versement au producteur, en contrepartie de la présente cession, de la somme de 9495 € ;

Attendu que l'article 8, intitulé rupture du contrat, stipule que :

« toute annulation résultant d'une décision, du fait, ou d'une incapacité dans l'organisateur serait responsable, entraînera à sa charge l'obligation de verser au producteur, une somme correspondant à celle définie à l'article quatre des conditions financières » ;

Attendu qu'en page 3 de ses conclusions, Z A ne conteste pas avoir tenté de vendre des places jusqu'aux derniers jours précédant la date programmée, mais que faute de réservation, le spectacle n'a pas pu avoir lieu, sauf à être joué dans une salle totalement vide ;

Attendu qu'il est soutenu qu'il ne s'agit pas d'une annulation, mais d'un report, au visa de de courriers en date du 12 août 2016 et du 22 août 2016, où le directeur de l'office de tourisme du Pays d'UZÈS et le maire de SATURARGUES indiquent qu'Z A a bien fait des démarches pour réserver une salle de spectacle pour une soirée musicale avec l'X philharmonique d'AVIGNON pendant l'hiver 2015/ 2016 ;

Attendu que ces courriers ne sont pas opposables à l'X Y D'AVIGNON, et tentent de qualifier de report du spectacle du 15 juillet 2015 une tentative avortée de spectacle au cours de l'hiver suivant, ce qui n'est pas sérieux, eu égard à la lourdeur d'organisation d'un tel spectacle, tant au point de vue des moyens humains que des moyens techniques ;

Attendu qu'il s'agit donc bien d'une annulation de la part de l'organisateur, pour des raisons tenant à l'absence de réservation ;

Attendu que la pièce numéro 2 de l'X, à savoir un courrier en date du 10 juillet 2015, fait bien mention d'une confirmation de l'annulation du spectacle, avec la simple promesse de programmer dans d'autres circonstances et ailleurs, promesse qui au vu des pièces régulièrement communiquées n'a pas été suivie d'effet ;

Attendu qu'il n'est rien reproché à l'X Y, sinon d'avoir refusé un report, ce qui ne résiste pas à l'examen des pièces régulièrement communiquées ;

Attendu que doit donc s'appliquer le contrat qui prévoit dans ce cas l'obligation de verser au producteur une somme correspondant à l'article 4 ;

Attendu que cette somme est due, qu'il s'agisse de l'application pure et simple du contrat, ou qu'elle s'analyse en une clause pénale, puisqu'elle n'a aucun caractère manifestement excessif ;

Attendu qu'en effet ne sont pas commentées ni a fortiori contestées les pièces 10 à 24 de l'X Y, dont il résulte que le montant total cumulé des factures et des salaires des musiciens, pour ce spectacle, dépasse largement la somme de 9495€ ;

Attendu que c'est donc une confirmation du jugement de premier ressort qui s'impose, sans que les critères de l'action abusive ne soient réunis en l'espèce, une somme de 1200 € étant parfaitement justifiée au titre des frais inéquitablement exposés en appel, sans qu'il soit appliqué une amende civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant contradictoirement

Déclare l'appel infondé ;

Confirme le jugement de premier ressort

Condamne l'appelante aux entiers dépens, à recouvrer au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile, outre le paiement à l'intimé d'une somme de 1200 € au titre des frais inéquitablement exposés en appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT